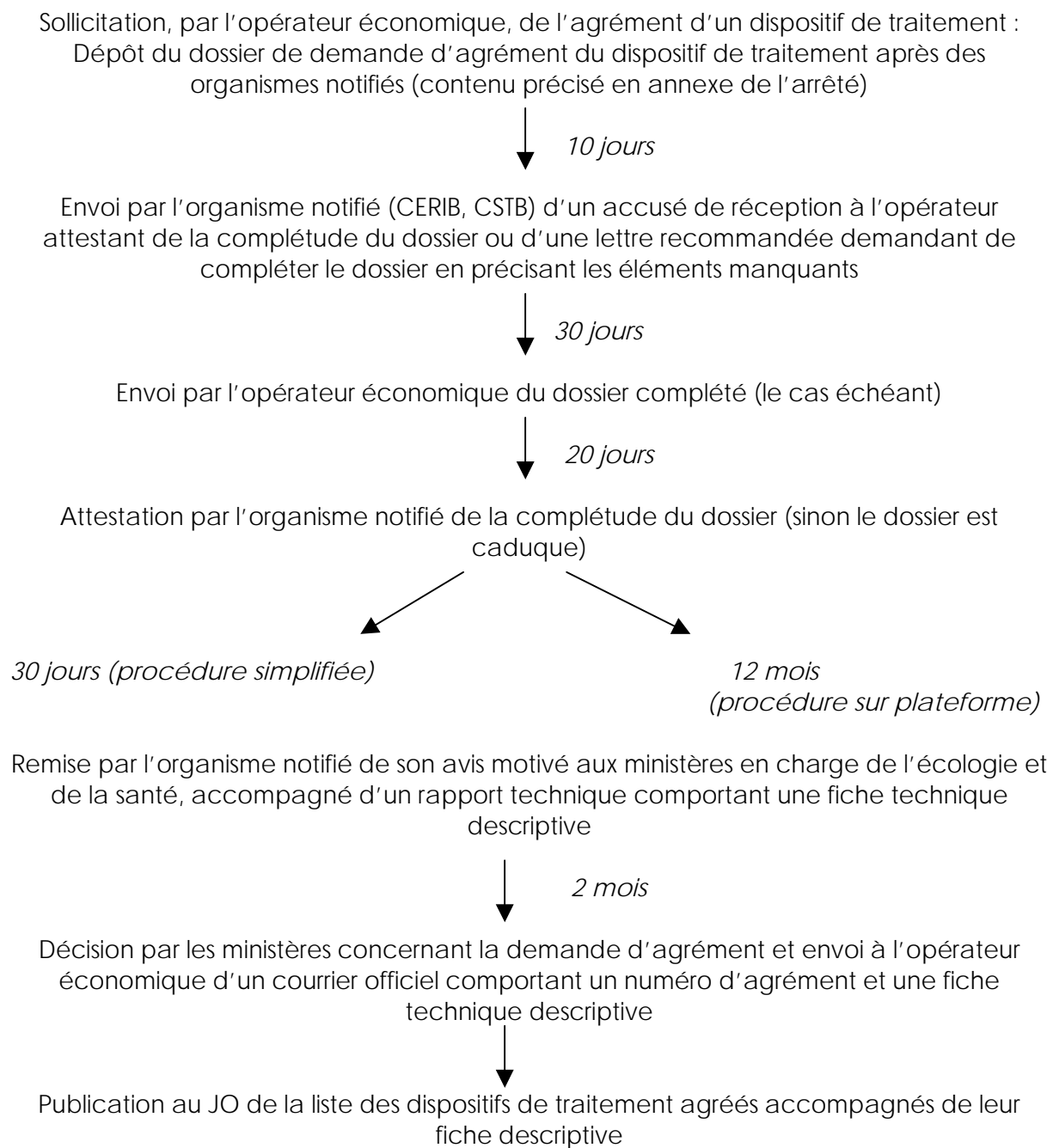


Fiche n° 7 : procédure d'évaluation des installations d'assainissement non collectif : procédure administrative

Afin d'informer les opérateurs économiques, les consommateurs mais également les autres acteurs de l'assainissement non collectif, l'arrêté relatif aux prescriptions techniques du 7 septembre 2009 précise la procédure administrative relative à l'agrément d'un dispositif de traitement ainsi que la validation et l'interprétation des résultats.

Procédure administrative de demande d'agrément



A noter que les dispositifs de traitement déjà autorisés au titre de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié en 2003 peuvent faire l'objet d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre. L'opérateur économique, le cas échéant, en informe

l'organisme notifié qui évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques.

Procédure de retrait ou modification de l'agrément

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, « Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification des caractéristiques techniques et dimensionnement des dispositifs autorisés par le présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal Officiel de la République Française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs. »

Dysfonctionnement de dispositifs de traitement présentant des risques sanitaires et environnementaux sur la base de résultats obtenus *in situ*



Notification par les ministères de leur intention de suspendre ou retirer l'agrément à l'opérateur économique



30 jours

Envoi par l'opérateur économique de ses observations motivées aux ministères



20 jours

Décision par les ministères de la suspension ou du retrait, précisant les conditions requises pour mettre fin à la suspension



Retrait pouvant être accompagné d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux à la charge de l'opérateur économique



Recours possible en annulation selon les dispositions du code de la justice